

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES
DIRECTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Contact : dbdp.secdir@banque-france.fr

Paris, le 28 mai 2007

**NOTE À L'ATTENTION DES
CORRESPONDANTS BANCAIRES « BALANCE DES PAIEMENTS »**

Objet : Aménagement du dispositif déclaratif dans le contexte de la migration des systèmes de paiement en 2007-2008

Madame, Monsieur,

Par la présente note, nous vous informons que de nouvelles mesures d'allègement de la charge déclarative au titre de la balance des paiements ont été décidées :

1. Le seuil déclaratif relatif aux opérations correspondant à des paiements en euros à l'intérieur de l'Union européenne est relevé de 12 500 à 50 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2008 par la décision 2007-01 du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France, publiée au bulletin officiel de la Banque de France de mai 2007.
2. Les états 24 et 26 sont supprimés à compter, respectivement, du 4^{ème} trimestre 2007 et de l'année 2007 de référence, grâce à la mise en place des déclarations trimestrielles « titre par titre » des conservations titres dans le cadre du projet PROTIDE, qui vient d'être confirmé par la décision 2007-02 du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France.
3. Il ne sera plus demandé à compter du 1er janvier 2008 de transmettre de comptes-rendus de paiement concernant les opérations relatives aux investissements de portefeuille faisant l'objet de déclarations sous forme de Relevés 30. Une mise à jour des documents présentant les modalités des déclarations à la direction de la balance des paiements (disponible sous : http://www.banque-france.fr/fr/stat_conjoncture/regle/regle_bal/regle_bal.htm) confirmera cette évolution.

Par ailleurs, à la suite d'une concertation avec la profession bancaire sur l'incidence de la migration des systèmes de paiements à l'horizon fin 2007-2008, la Banque de France va simplifier les obligations déclaratives relatives aux opérations transfrontières intra-Union Européenne en euros pour compte de la clientèle. Dans ce cadre, elle ouvrira aux établissements la possibilité de produire des comptes rendus de paiement uniquement à partir des informations contenues dans les instructions de paiement (messages SWIFT), en se référant aux règles de gestion qui ont été arrêtées au sein du CFONB.

S'agissant de la nature économique de la transaction, les déclarants devront alors utiliser pour l'élaboration des C01 :

- en recettes, lorsque la codification fournie par l'émetteur du règlement fait défaut, les codes «990 » s'il s'agit d'un flux intra-groupe ou «999 » en l'absence de toute information ;
- en dépenses, une liste simplifiée de codes, en cours d'élaboration par la Banque de France, en concertation avec les entreprises, qui auront à fournir l'information dans leur ordre de virement.

Cette simplification est une réponse au souci des établissements bancaires de ne pas interrompre la chaîne de production des messages relatifs aux paiements « intra-UE » en euros.

Compte tenu des simplifications opérées ci-dessus, la procédure des comptes-rendus de paiement dissociés (C02) ne s'appliquera plus à compter du 1er janvier 2008 et la déclaration du C01 sera à la charge de la banque du client donneur d'ordre résident (dépense) ou de la banque du client bénéficiaire résident (recette).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur,



Pierre Sicsic